

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2004

DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION A LANDEVENNEC (FINISTERE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que la commune de Landévennec n'est équipée actuellement d'aucun système d'assainissement collectif, que la nature des sols ne permet pas de gérer les eaux usées via l'assainissement autonome, que de nombreux effluents bruts sont rejetés dans le réseau pluvial et que les déversements du réseau pluvial, des ruisseaux et des apports fluviaux sont à l'origine de la contamination du littoral, où se situent des zones de pêche à pied et des zones conchylicoles,
- que la réalisation du projet présenté devrait améliorer la situation sanitaire existante tant du point de vue de la gestion des eaux usées et pluviales que de la qualité des eaux du littoral,
- que l'impact du rejet des eaux traitées est décrit comme faible dans le dossier pour un niveau de concentration de 10^5 *E coli*/100 mL dans les effluents et que la commune s'engage à respecter une telle valeur,
- que les impacts relatifs du rejet des eaux traitées lui-même et de l'Aulne sur les zones de production coquillière sont incertains,

1 - regrette que :

- le dossier du cabinet Saunier-Techna ne permette pas une évaluation comparée des différentes hypothèses envisagées initialement, puisqu'un seul scénario y est étudié ;
- les éléments essentiels de ce dossier ne figurent que dans le rapport de présentation au CDH ;
- les dispositions relatives au réseau de collecte existant et à créer, ainsi qu'au devenir des boues ne soient évoquées que dans le projet d'arrêté préfectoral ;
- qu'un traitement par boues activées soit retenu pour une aussi petite collectivité et que des solutions plus adaptées aient été écartées sans que le dossier ne justifie le choix ;

2 - estime :

- qu'il conviendrait de fixer dans l'arrêté préfectoral :
 - les niveaux de rejets, en particulier pour les *E. coli* (fixées à 10^5 /100 mL) ;
 - les rendements minimum d'épuration, lesquels devraient être calculés au point près à partir de la concentration d'entrée pour la pollution carbonée et à 5 points près pour la pollution azotée ;
- que les objectifs de traitement proposés devraient être plus ambitieux, en particulier pour les matières en suspension (MES) ;
- que le classement de salubrité "B" de toutes les zones de production coquillière sur l'ensemble du littoral de la commune de Landévennec, tel que proposé au vu des résultats du suivi bactériologique des coquillages pendant la période 2001 - 2003, avec obligation de traitement (cuisson ou purification) des produits issus de la pêche de loisir va dans le sens d'une prévention des intoxications liées à la salubrité des coquillages cueillis sur le secteur ;

- que la fréquence trimestrielle du suivi de la contamination microbiologique des coquillages telle que prévue au point 6.2.3. du projet d'arrêté préfectoral paraît insuffisante pour que cette prévention soit efficace ;

3 - émet en conséquence un avis favorable au projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de Landévennec sous réserve toutefois que l'arrêté préfectoral d'autorisation soit amendé pour tenir compte des observations et des propositions mentionnées ci-dessus.

COPIE CONFORME